

commune de Papeete et des districts dans les frais de personnel et de matériel du service des Contributions et Douanes, une somme qui est déterminée chaque mois par le Directeur de l'Intérieur. Ce prélèvement est calculé de manière que le montant total de la dépense annuelle du service des Contributions et Douanes soit supporté par la colonie d'une part et par la commune de Papeete et les districts d'autre part, proportionnellement aux recettes effectuées pour eux à la suite des liquidations effectuées par le service précité ;

2° Au profit des employés du service des Contributions et Douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé ;

3° Au profit du Trésorier-payeur, une remise de 1 p. 100.

Le *quantum* de ce triple prélèvement sera d'un cinquième du produit brut des recettes jusqu'à concurrence de 250,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, il sera réduit proportionnellement à l'accroissement. Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent entraînerait un prélèvement dépassant cette proportion, la part revenant au budget local serait réduite de manière que les quatre cinquièmes du produit restent acquis à la commune de Papeete et aux districts.

Art. 6. Après déduction des prélèvements prescrits par l'article précédent, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

La part revenant aux districts non encore érigés en commune est acquise au budget local, qui supporte les dépenses d'intérêt local de ces districts.

Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'octroi de mer.